

CHARTe DE CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Article 1 – PREAMBULE

La présente charte est établie conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur de l'UNION Sport & Cycle.

Article 2 – PRINCIPE GENERAL

L'UNION Sport & Cycle et ses adhérents sont attachés au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace des marchés au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs.

Consciente des exigences du droit de la concurrence, comme des implications qui résulteraient, pour ses organes dirigeants et ses adhérents, d'éventuels manquements en la matière, l'UNION Sport & Cycle a adopté la présente Charte afin de guider ses permanents et ses adhérents dans le cadre des travaux du syndicat professionnel.

La présente charte est ainsi destinée à matérialiser cet engagement par des principes de conduite conformes à la réglementation et en particulier celle relative au respect du droit de la concurrence.

La présente charte vise donc à :

- Prévenir tout comportement susceptible d'avoir un objet et/ou un effet anticoncurrentiel constitutif d'une violation aux règles françaises et communautaires du droit de la concurrence ;
- Rappeler aux permanents, aux Membres et aux tiers impliqués dans les travaux de l'UNION Sport & Cycle la nécessité d'une vigilance particulière et constante au droit de la concurrence ;
- Leur fournir un cadre déontologique sécurisé pour les réunions et les travaux.

Article 3 – INTERDICTIONS

- Est considéré comme une infraction grave l'échange d'informations avec des concurrents, réels ou potentiels, ayant pour objet ou effet d'influencer les pratiques commerciales ou de les coordonner, de réduire la transparence du marché ou de lui donner une transparence artificielle.
- Sont interdits l'échange et la diffusion, même de manière verbale, de recommandations ou consignes en matière de prix tels que tarifs, grilles ou barèmes de prix, remises, majorations, conditions commerciales, promotions, etc. concernant individuellement des sociétés, des clients ou d'autres acteurs.
- Est interdite toute discussion sur une limitation de production, sur des volumes ou des capacités de production, sur des quotas, sur les débouchés, sur les investissements ou le progrès technique, sur la segmentation des marchés ou de la clientèle, sur les intentions relatives à des appels d'offres en partageant des informations importantes.
- Est interdit tout échange sur les prix d'achat (conditions, différence, changements, taux d'escompte ou politiques tarifaires sur les transports, etc.) et sur l'élaboration de méthodes de calcul des coûts ou des structures des coûts.
- Est interdite toute consigne d'exclusion d'un opérateur économique, d'incitation ou d'appel au boycott.

Article 4 – MODALITES DE CONTROLE

Article 4A – RESPONSABLE CONFORMITE

L'UNION Sport & Cycle désigne son Secrétaire Général comme « responsable de la conformité ». Il s'assure de :

- La signature de la présente charte par les Membres lors de leur adhésion ;
- La diffusion de la présente charte lors de son actualisation ;
- La disponibilité à tout moment de la présente charte sur le site Internet de l'UNION Sport & Cycle ;
- Le respect et la mise en œuvre effective de la présente charte.

Le « responsable conformité » rend compte régulièrement au Bureau des contrôles menés sur les activités de l'UNION Sport & Cycle et sur les alertes et les demandes de conseil.

En cas de doute sur la régularité d'une action ou d'une discussion, le service juridique de l'UNION Sport & Cycle est consulté.

Le « responsable conformité » et le service juridique suivent une formation autour des activités sensibles de l'UNION Sport & Cycle au regard du droit de la concurrence :

- Les activités de lobbying ;
- Les échanges d'informations et les statistiques élaborées et diffusées par l'UNION Sport & Cycle ;
- Les risques anticoncurrentiels de l'activité de conseil juridique de l'UNION Sport & Cycle pour ses membres.

Article 4B – TENUE DES REUNIONS

Les réunions organisées par l'UNION Sport & Cycle ne peuvent être le lieu d'échanges d'informations contraires au droit de la concurrence. Tant leur organisation que leur contenu obéissent à des règles de transparence qui permettent d'assurer le respect des principes de la Charte.

Chaque Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, réunion de Présidence et commission de l'UNION Sport & Cycle fait l'objet d'un ordre du jour distribué en amont aux membres de la réunion, d'une liste de présence et d'un compte-rendu diffusé aux membres de la réunion.

Les ordres du jour, listes de présence et compte-rendus de réunions sont conservés sur le serveur de l'UNION Sport & Cycle pour une durée minimale de 5 ans.

Chaque réunion désigne un référent (Secrétaire Général pour les Assemblées Générales, Conseils d'Administration, Bureaux et réunions de Présidence, et animateur de commission pour les commissions), chargé de contrôler le respect de l'ordre du jour, de rédiger le compte-rendu et de le diffuser aux membres.

En cas de doute, l'animateur de commission implique le « responsable conformité » sur la vérification des ordres du jour et des supports des réunions de commissions.

Article 5 – SANCTIONS

Article 5A – REGIME

Ne peut adhérer à l'UNION Sport & Cycle l'entreprise qui ne respecte pas au moins une des interdictions listées à l'article 3 de la présente charte ou qui refuse de signer la charte de conformité.

Tout adhérent dont il est prouvé qu'il n'a pas respecté une des interdictions listées à l'article 3 de la présente charte se voit retirer son adhésion selon les modalités précisées à l'article 5B.

ARTICLE 5B – MODALITES

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants d'un manquement ou d'une violation de la charte de conformité, le responsable conformité en informe le Bureau de l'UNION Sport & Cycle qui adresse un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adhérent concerné le convoquant à un entretien.

Cet entretien se tient dans les 15 jours suivant la réception du courrier de convocation entre les membres du Bureau, le responsable conformité et l'adhérent. Lors de l'entretien, l'adhérent est invité à présenter ses observations.

A la suite de l'entretien, le Bureau se prononce à la majorité sur la violation ou le manquement à la charte de conformité.

Si la violation ou le manquement est avéré et qu'aucune action n'a été entreprise par l'adhérent pour la corriger, ce dernier se voit notifier le retrait de son adhésion avec effet immédiat. Si la violation ou le manquement n'est pas avéré ou que l'adhérent a entrepris une action corrective dans un délai raisonnable, l'exclusion du syndicat n'est pas prononcée. Dans le cadre de l'action corrective devant mettre fin à la violation ou au manquement, le Bureau peut prononcer la suspension temporaire des droits de l'adhérent.

La décision du Bureau est notifiée au Conseil d'Administration par le responsable conformité.

« Adoptée à Paris, le 20 juin 2023 »



UNION DES ENTREPRISES DE LA FILIÈRE DU SPORT
DES LOISIRS, DU CYCLE ET DE LA MOBILITÉ ACTIVE

RÈGLEMENT INTERIEUR – Annexe 2 Règlement Professionnel Montagne

Adopté à Paris, le 24 novembre 2016, modifié les 08 novembre 2017 et 11 octobre 2018